

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : CM-2019-6090
Dossier accréditation : AM-1005-6056

Montréal, le 6 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Sherbrooke
Employeur

et

**Syndicat des fonctionnaires municipaux et professionnels
de la Ville de Sherbrooke**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tout le personnel occasionnel des services aquatiques salarié au sens du Code du travail. »

De : **Ville de Sherbrooke**
191, rue du Palais, case postale 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Établissements visés :

Tous les établissements de la Ville;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Nathalie Carignan
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg